



DIRECTIVE PRECISANT LA DEFINITION D'UNE « SALLE DE CHIRURGIE  
AMBULATOIRE »

Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (ci-après DSSC)

vu le chapitre 5.5 de la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS) ;  
vu l'ordonnance sur la régulation des équipements médico-techniques lourds, notamment son article 2 listant les équipements lourds fixes ou mobiles soumis à autorisation du Conseil d'Etat ainsi que son article 4 chargeant le département d'édicter les directives relatives au processus d'autorisation des équipements médico-techniques lourds ;

édicte la directive suivante :

## 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente directive précise la définition d'une « salle de chirurgie ambulatoire » au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur la régulation des équipements médico-techniques lourds.

Elle s'applique à toutes les salles de chirurgie ambulatoire du domaine hospitalier et ambulatoire, public et privé répondant à la définition ci-dessous qui sont exploitées ou seront mises en service dès l'entrée en vigueur de la présente directive.

## 2. DEFINITION

Au sens de l'ordonnance sur la régulation des équipements médico-techniques lourds, il faut entendre par « salle de chirurgie ambulatoire » soumise à régulation tout équipement répondant aux critères suivants.

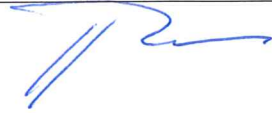
Bâtiment ou partie de bâtiment dédié uniquement à la pratique d'interventions chirurgicales en ambulatoire, qui comprend au moins une salle d'opérations de type TARMED OP I à III répondant aux critères fixés dans le "Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles TARMED" version 2.8 du 18 mars 2018.

Toute salle d'opérations de même type, situé dans une structure hospitalière et bénéficiant d'un flux dédié uniquement à la prise en charge ambulatoire (places de séjour pour la préparation et pour la surveillance post opératoire).

Sont exclus les bâtiments, parties de bâtiment ou salles d'opérations répondant aux critères décrits plus haut dont la somme des coûts des infrastructures, aménagements et équipements medicotechniques fixes ou mobiles liés à l'activité opératoire, interne ou externe au bloc opératoire, est inférieure à un million de francs. S'agissant de l'existence ou de la construction de plusieurs salles de chirurgie ambulatoire au sein d'un même bâtiment ou d'un même ensemble, c'est le coût global – c'est-à-dire la somme des coûts des différentes salles – qui est déterminant pour apprécier si l'équipement est soumis à régulation.

### 3. DISPOSITIONS FINALES

La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (art. T1-3 al. 1 LS).

Préavis positif de la commission	Date :	21 SEP. 2021
	Signature du président :	
Décision du DSSC	Date :	27.09.21
	Signature du chef du DSSC :	